



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de défrichement et de création d'une voirie de desserte  
au sein du Centre Hospitalier Régional de Saint-Omer - Helfaut  
sur les communes de Blendecques et Helfaut**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014-0243, relative au projet de défrichement et de création d'une voirie de desserte au sein du Centre Hospitalier Régional de Saint-Omer - Helfaut sur les communes de Blendecques et Helfaut, reçue le 23 avril 2014 et considérée complète le 23 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) et 51°a (défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur limitée du projet qui consiste en une opération de défrichement de boisements d'une superficie de 6 000 mètres carrés (1,8 % de la surface du massif « Bois du centre hospitalier de la région de Saint-Omer ») et en la création d'une voirie de desserte interne d'une longueur d'environ 750 mètres au sein du Centre Hospitalier Régional de Saint-Omer – Helfaut ;

Considérant que l'objectif du projet est la création d'un nouvel Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 120 lits, créant une SHON de 7 000 mètres carrés ;

Considérant que la nouvelle route, raccordée à la voirie existante, permettra aux visiteurs et aux services d'urgence et de secours d'accéder aux parkings et au nouveau bâtiment ;

Considérant que l'enjeu environnemental majeur, lié à la préservation du milieu naturel, est bien appréhendé et que les mesures prévues en phase de travaux (chantier propre, réalisation des travaux en période hivernale) permettront d'éviter l'impact sur la nappe phréatique ainsi que sur l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant que le site bénéficie d'une bonne desserte par les transports en commun ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à générer d'incidences notables sur les autres aspects environnementaux ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de défrichage et de création d'une voirie de desserte au sein du Centre Hospitalier Régional de Saint-Omer - Helfaut sur les communes de Blendecques et Helfaut n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal